

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-18-00066 Référence de la demande : n°2018-00066-041-001

Dénomination du projet : 62 -SmageAa : Scirpus sylvaticus

Lieu des opérations : 62560 - Merck-Saint-Liévin

Bénéficiaire : SmageAa - Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation (nombre/taxons ou liste) :

*Scirpus sylvaticus* protection régionale

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Énorme faiblesse méthodologique, état des lieux non acceptable :

- Les relevés datent de 2007-2008 soit près de 10 ans. Une mise à jour aurait été souhaitable pour la totalité du projet (seulement ici pour le CIC 7, alors que l'état initial est très faible).
- Pas de méthodologie précise (jour, période, taxons étudiés) présentée dans l'annexe : l'étude d'impact.
- Le paragraphe limite sur la page et demi consacré à la « méthodologie » p368 résume bien ce vide d'état initial (p122 à 129) :

*« L'approche en écologie ne peut être menée à l'échelle spécifique, les moyens (en temps, en homme et les moyens financiers) à consacrer à une telle étude dépassant largement les enjeux prioritairement hydrauliques du projet. Aussi la démarche se veut-elle intégratrice, en travaillant à partir des groupes dits "parapluies" qui permettent d'assurer la préservation d'espèces (ou de groupes) plus discrets et/ou moins connus*

L'étude de 2011 reprenant celle de 2007-2008 :

- Relevés de terrain a priori faits pour la flore, les oiseaux et les amphibiens, mais sans référence de jour et de période.
- Les mammifères : données issues de la bibliographie (chiroptères), et de FD chasseurs : pour les espèces chassables. Il ne semble y avoir eu de prospection pour les autres groupes faunistiques.
- *Pas d'évaluation des impacts sur les têtards arbres à chiroptères... alors que le potentiel en hibernation est souligné. On voit sur les cartes à plusieurs reprises des arbres têtards sous l'emprise des travaux.*
- De même les emprises impactent des zones humides, boisements (aulnaie, bois tendre, ripisylve...) milieux ouverts (prairie, prairie à joncs, mégaphorbiaie, cariçaie, « zone hygrophile »...) : perte d'habitat pas de quantification fiable, pas de compensation appropriée
- L'emprise chevauche des cours d'eau Cf. cartes annexes 3
- La cartographie s'en tient à la physionomie de la végétation. Pas de référence d'habitat « corine biotope »
- Les emplacements des aménagements ne sont pas spécifiés sur la carte (aménagement 8, 9 et 13).
- Les espèces protégées d'oiseaux ne sont pas considérées comme patrimoniales.

Priorité (site) 12 : deux espèces protégées *Ophrys apifera* et *Dactylorhiza praetermissa* sont respectivement contiguës et sous l'emprise : pas de demande de dérogation pour cette dernière. Pourquoi ?

- Zone de presque 2ha non prospectée zone de travaux 2
- Pour la zone 7 l'état initial comprend 29 espèces végétales mais la mise à jour 2015 concerne 128 espèces au mois d'août ! Il est difficile d'imaginer que le delta n'est pas identique sur les autres secteurs
- Les sites se trouvent en ZNIEFF de type 2 et de type 1 pour plusieurs d'entre eux : une phrase est citée à plusieurs reprises : *« En revanche, il faut signaler l'existence de trois ZNIEFF\*, qui n'ont aucune valeur réglementaire, mais qu'il convient de considérer. »*

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- *Scirpus sylvaticus* 129 m2 en deux stations. La station 3 disparaîtra vraisemblablement à la vue de l'érection de la digue qui perturbera l'alimentation en eau du cours d'eau/zone humide sur laquelle elle se trouve.
- L'analyse sur les corridors est très faible. Document ancien, absence de mise à jour depuis (trame non encore définie au moment de la rédaction (2011)).
- L'analyse sur les habitats est inopportune, mal réalisée et sous-estime les impacts ; les habitats d'espèce ne sont pas pris en compte. Cette phrase p. 118 du volet faune flore résume parfaitement l'état d'esprit du dossier :  
*« Dans tous les cas, il s'avère que moins de la moitié des habitats présents sont détruits par les travaux, ce qui permet donc de mettre en avant le maintien d'habitats de substitution pour les espèces, protégées ou non, d'autant plus que les opérations sont envisagées de façon à assurer la préservation du fonctionnement actuel des sites, voire de façon à assurer leur valorisation écologique, si cela est possible (en fonction des marges de manoeuvre sur le plan foncier). »*

Dans l'analyse tous les boisements de feuillus dont aulnaie (habitat DH 91E0) sont regroupés, les mégaphorbiaies ont été incluses dans d'autres types de végétation...

Ne sont considérés dans les surfaces détruites que les merlons. Or les fossés creusés vont aussi détruire/remplacer des milieux existants. Cela représente 18,25 ha d'habitats détruits, alors qu'il est affiché 22 ha plus loin : ces éléments sont discordants.

## Avis sur la séquence ERC :

Évitement :

Il est évoqué dans le projet global et ajustement en 2007-2008 à la suite des premiers inventaires, mais la démarche est absente.

Concernant les espèces protégées, des questions se posent notamment au niveau de l'aménagement 12 où l'emprise est contiguë et sur une station d'espèces protégées. La proposition d'évitement pour l'aménagement 12 sur les cartes ne semble pas éviter *Dactylorhiza praetermissa*.

Réduction :

Période d'intervention cohérente en fonction des groupes taxinomiques et des types de travaux

Compensation :

- La création de 3 ha de zone humide,
- La plantation de 1 500 ml de ripisylve,
- La plantation de 5 ha de boisement,
- Transfert de la station 1 et 2 noté dans les mesures de réduction dans le dossier. Avec suivi 2 semaines et 1 mois après : ce n'est pas suffisant, le suivi de la station est à prolonger tous les ans pendant 5 ans. Précisé après suivis annuels.
- 22 ha de merlon soustrait au traitement phytosanitaire.
- Suivi annuel des EEE végétales.

En conséquence, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour les raisons suivantes :

Dossier de dérogation présenté (CIC 7) :

- État initial (2007 à 2011) de très mauvaise qualité, et malgré la mise à jour 2016 il n'existe pas de cartographie des habitats (seulement physionomie de la végétation !), pas de recherche de reptiles, chiroptères, insectes xylophages alors qu'il y a des arbres têtard notamment pouvant accueillir des chiroptères. Ces zones bocagères sont potentiellement riches en reptiles (espèces protégées).
- Pas de méthodologie, de période, de nombre de jours, de liste d'espèces flore.
- Traitement faible ou sommaire de différents aspects, dont les trames vertes et bleues (mise à jour nécessaire).
- La troisième station de *Scirpus sylvaticus* va voir son alimentation en eau changer à cause du barrage posé sur le fossé qui alimente la zone de mégaphorbiaie. Rien n'indique que cette espèce et son habitat vont se maintenir, contrairement aux propos tenus p. 24 et à plusieurs reprises.
- P. 29 « Il est à noter qu'aucune espèce protégée n'était impactée par le projet lors du dépôt des dossiers réglementaires en 2012 pour instructions par les services de l'État. » Rien n'est moins sûr au vu de l'état initial médiocre.
- Le transfert des pieds n'est pas une mesure de réduction, mais d'accompagnement. Il y a suivi 2 semaines et 1 mois après. Le suivi de la station est à prolonger tous les ans pendant 5 ans. Les résultats sont à envoyer aux services compétents et au CBN.
- Disposition A-9.3 du SDAGE Artois-Picardie : restauration 150% création 100% zone humide impactée à compenser. Dans le présent document, il n'est pas présenté les surfaces de zones humides détruites et à quoi correspondent les mesures compensatoires proposées. Qu'en est-il des compensations pour les zones humides impactées sur l'ensemble des zones en CIC.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Les mesures compensatoires annoncées (p. 168 de l'annexe faune-flore) pour l'ensemble des 13 CIC : 3 ha zone humide, 5ha de forêt, 1500 ml de haie sont largement sous-estimées, puisqu'il est dit sur cette même page, que l'entièreté du chantier est en zone humide, et pour rappel la surface d'impact des seuls merlons est de 18.25 ha, 1300 ml de haie. 22ha en tout
- Les propositions de compensations sont les mêmes qu'en 2011, cela veut dire qu'elles n'ont pas évolué et donc pris en compte cette espèce en plus du diagnostic de départ. Où est la plus-value de l'actuel dossier ?
- Toutes ces zones (CIC) sont en ZNIEFF de type 1 ou 2, cela devrait amener à passer au-delà du ratio 1/1 sur certains habitats humides.
- Des éléments potentiels (gestion écologique...) sont listés, mais il est rappelé que cela tient à la maîtrise foncière. La mise en place **factuelle** pourrait amener des éléments compensatoires (restauration ou création) importants.

Concernant l'ensemble des zones (hors CIC N°7) :

- Absence de demande de dérogation pour certaines espèces protégée (*D. praeternissa* semblant sous l'emprise même après correction de l'emprise (CIC 12 p. 103)
- Dans les annexes fournies, l'aménagement 5 nommé « renty secteur amont » présente une station de *scirpus sylvaticus* sous l'emprise, mais cette station n'est pas traitée (séquence ERC)
- Évitement d'un habitat d'intérêt aurait pu être réalisé mégaphorbiaie CIC 4.
- Zone de 2ha non prospectée CIC 2, pourquoi ?
- Quels impacts pour les poissons (Chabot, Lamproie de planer, truite) protégés ou annexe II DH, lors de dérivation ou perturbation de l'Aa ou affluents pour la mise en place de digue : CIC 1, 2, 3, 4,10, 11, 12 a minima ?
- À partir d'un nouvel état initial, la séquence ERC doit être revue.
- Pour les chiroptères malgré le potentiel hivernal souligné considérant les arbres têtards : absence de diagnostic alors que perte de linéaire de haie et surtout de vieux arbres têtards.
- Reboisement dit écologique : préciser les espèces plantées, les zones, la gestion écologique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 10 avril 2018

Signature

